

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	10
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	10
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	10
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	10
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement	10
1.1.4 Agrément des installations.....	10
1.2 Nature des installations.....	10
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	10
1.2.2 Situation de l'établissement.....	12
1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	12
1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	13
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	13
1.4 Durée de l'autorisation.....	13
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	13
1.5 Périmètre d'éloignement.....	13
1.5.1 Définition des zones de protection.....	13
1.6 Obligations de l'exploitant.....	13
1.7 Garanties financières.....	14
1.7.1 Objet des garanties financières.....	14
1.7.2 Montant des garanties financières.....	14
1.7.3 Établissement des garanties financières.....	14
1.7.4 Renouvellement des garanties financières.....	14
1.7.5 Actualisation des garanties financières.....	14
1.7.6 Modification du montant des garanties financières.....	14
1.7.7 Absence de garanties financières.....	15
1.7.8 Appel des garanties financières.....	15
1.7.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	15
1.8 Modifications et cessation d'activité.....	15
1.8.1 Modification du champ de l'autorisation.....	15
1.8.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	16
1.8.3 Équipements abandonnés.....	16
1.8.4 Transfert sur un autre emplacement.....	16
1.8.5 Changement d'exploitant.....	16
1.8.6 Cessation d'activité.....	16
1.9 Réglementation.....	17
1.9.1 Réglementation applicable.....	17
1.9.2 Respect des autres législations et réglementations.....	18
2 Gestion de l'établissement.....	19
2.1 Exploitation des installations.....	19
2.1.1 Objectifs généraux.....	19
2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts....	19
2.1.3 Consignes d'exploitation.....	19
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	20
2.2.1 Réserves de produits.....	20

2.3	Intégration dans le paysage.....	20
2.3.1	Propreté.....	20
2.3.2	Esthétique.....	20
2.4	Danger ou nuisance non prévenu.....	20
2.4.1	Danger ou nuisance non prévenu.....	20
2.5	Incidents ou accidents.....	20
2.5.1	Déclaration et rapport.....	20
2.6	Programme d'auto surveillance.....	20
2.6.1	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	20
2.6.2	Mesures comparatives.....	21
2.6.3	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	21
2.7	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
2.7.1	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
2.8	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	22
2.8.1	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	22
2.9	Bilans périodiques.....	22
2.9.1	Bilan environnement annuel.....	22
2.9.2	Rapport annuel.....	23
2.9.3	Information du public.....	23
2.9.4	Bilan annuel des épandages.....	23
2.9.5	Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	23
3	<i>Prévention de la pollution atmosphérique.....</i>	24
3.1	Conception des installations.....	24
3.1.1	Dispositions générales.....	24
3.1.2	Pollutions accidentelles.....	24
3.1.3	Odeurs.....	24
3.1.4	Voies de circulation.....	25
3.1.5	Émissions diffuses et envols de poussières.....	25
3.2	Conditions de rejet.....	25
3.2.1	Dispositions générales.....	25
3.2.2	Conduits et installations raccordées.....	26
3.2.3	Conditions générales de rejet.....	26
3.2.4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	27
3.2.5	Respect des valeurs limites.....	28
3.2.6	Odeurs - Valeurs limites.....	28
3.2.7	Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	28
3.2.8	Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	28
3.3	Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	28
3.3.1	Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	28
3.4	Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère.....	29
3.4.1	Plan de surveillance des retombées de poussières.....	29
3.4.2	Surveillance des concentrations ambiantes en COV, PM 10 et PM2,5.....	30
4	<i>Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</i>	31
4.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	31
4.2	Collecte des effluents liquides.....	34
4.3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	35
4.3.1	Identification des effluents.....	35
4.3.2	Collecte des effluents.....	35
4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	35
4.3.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	35

4.3.5	Localisation des points de rejet.....	36
4.3.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	36
4.4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	37
4.4.1	Dispositions générales.....	37
4.4.2	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	37
4.4.3	Rejets internes.....	39
4.4.4	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	39
4.4.5	Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement.....	39
4.5	Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	40
4.5.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	40
4.5.2	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	40
4.6	Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	40
4.6.1	Effets sur les eaux souterraines.....	40
4.6.2	Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	40
4.6.3	Réseau et programme de surveillance.....	41
4.6.4	Surveillance des sols.....	41
5	- Déchets produits.....	42
5.1	Principes de gestion.....	42
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	42
5.1.2	Séparation des déchets.....	42
5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	43
5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	43
5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	43
5.1.6	Transport.....	43
5.1.7	Déchets produits par l'établissement.....	43
5.1.8	Autosurveillance des déchets.....	44
6	- Substances et produits chimiques.....	45
6.1	Dispositions générales.....	45
6.1.1	Identification des produits.....	45
6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	45
6.2	Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	45
6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	45
6.2.2	Substances extrêmement préoccupantes.....	45
6.2.3	Substances soumises à autorisation.....	45
6.2.4	Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	46
7	Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	47
7.1	Dispositions générales.....	47
7.1.1	Aménagements.....	47
7.1.2	Véhicules et engins.....	47
7.1.3	Appareils de communication.....	47
7.2	Niveaux acoustiques.....	47
7.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	47
7.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	47
7.2.3	Tonalité marquée.....	48
7.2.4	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	48
7.3	Vibrations.....	48
7.3.1	Vibrations.....	48
7.4	Émissions lumineuses.....	48
7.4.1	Émissions lumineuses.....	48
8	- Prévention des risques technologiques.....	49
8.1	Principes directeurs.....	49

8.2 Généralités.....	49
8.2.1 Localisation des risques.....	49
8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	49
8.2.3 Propreté de l'installation.....	49
8.2.4 Contrôle des accès.....	49
8.2.5 Circulation dans l'établissement.....	49
8.2.6 Étude de dangers.....	49
8.3 Dispositions constructives.....	50
8.3.1 Intervention des services de secours.....	50
8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	50
8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	50
8.4.2 Installations électriques.....	50
8.4.3 Ventilation des locaux.....	51
8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	51
8.4.5 Events et parois soufflables.....	51
8.4.6 Protection contre la foudre.....	51
8.4.7 Séismes.....	52
8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	52
8.5.1 Organisation de l'établissement.....	52
8.5.2 Rétentions et confinement.....	52
8.5.3 Réservoirs.....	53
8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	53
8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	54
8.5.6 Transports - chargements - déchargements.....	54
8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	54
8.6 Dispositions d'exploitation.....	54
8.6.1 Surveillance de l'installation.....	54
8.6.2 Travaux.....	54
8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	55
8.6.4 Consignes d'exploitation.....	55
8.6.5 Interdiction de feux.....	55
8.6.6 Formation du personnel.....	55
8.7 Mesures de maîtrise des risques.....	56
8.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	56
8.8.1 Définition générale des moyens.....	56
8.8.2 Entretien des moyens d'intervention.....	56
8.8.3 Protections individuelles du personnel d'intervention.....	56
8.8.4 Ressources en eau et mousse.....	56
8.8.5 Consignes de sécurité.....	57
8.8.6 Consignes générales d'intervention.....	57
9 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	58
9.1 Dispositions particulières applicables à l'Activité de valorisation de fines de béton.....	58
9.2 Dispositions particulières applicables à la gestion des déchets et matériaux réceptionnés sur site.....	58
9.2.1 Réception et expédition des déchets.....	58
9.2.2 Gestion des flux de transport.....	58
9.2.3 Origine des déchets.....	59
9.2.4 Détermination de la dangerosité des déchets reçus.....	59
9.2.5 Critères d'admission des déchets reçus.....	59
9.2.6 Procédure d'acceptation préalable.....	59
9.2.7 Certificat d'acceptation préalable.....	60
9.2.8 Réception des déchets et matériaux :.....	60
9.2.9 Détection de la radioactivité.....	60
9.2.10 Gestion des refus de déchets entrants.....	61
9.2.11 Registre des déchets entrants.....	61

9.2.12	Registre des déchets sortants.....	62
9.2.13	Entreposage des déchets et des produits.....	63
9.2.14	Conditions spécifiques à l'entreposage des déchets dangereux.....	63
9.2.15	Préparations des mélanges et des déchets avant traitement.....	63
9.2.16	Broyages, concassage, criblage, tri des déchets.....	64
9.3	Dispositions particulières applicables aux installations de traitement des déchets.....	64
9.3.1	Traitements des déchets par bioremédiation et par inertage.....	64
9.4	Contrôle subsidiaires.....	66
10	<i>Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i>	67
10.1	Délais et voies de recours.....	67
10.2	Publicité.....	67
10.3	Exécution.....	67
ANNEXES.....		68
ANNEXE 1 : Plan du site – implantation des stockages.....		68
Annexe 2 : Liste des codes déchets pouvant être admis sur le site.....		69

**DREAL-UD69-AM
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le 12 avril 2022

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-85
autorisant la société CARRIÈRES DE SAINT LAURENT
à exploiter une plateforme de transit de matériaux
et de traitement de terres polluées au 8 rue de Sète à SAINT-FONS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et ses titres 1er et 3 du livre V ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les actes en date du 19 novembre 2013 (courrier actant l'antériorité pour l'exploitation d'une installation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et du 2 mai 2016 (récépissé de déclaration relatif à l'exploitation d'une installation de broyage concassage relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) antérieurement délivrés à la société CARRIÈRES DE SAINT-LAURENT pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Saint-Fons,

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 6 janvier 2021 par la société CARRIÈRES DE SAINT LAURENT (CSL) dont le siège social est situé Lieu-dit la petite Craze 69720 Saint-Laurent-de-Mure, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit de matériaux, transit et traitements de déchets notamment de terres polluées en vue de leur valorisation et leur recyclage située au 8 rue de Sète à Saint-Fons ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 29 juillet 2021 ;

Vu la décision en date du 10 août 2021 du président du tribunal administratif de Lyon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2021-236 du 20 septembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CARRIÈRES DE SAINT LAURENT (CSL) en vue d'exploiter une plateforme de transit et de traitement des terres polluées, Port Edouard Herriot, 8 rue de Sète à SAINT-FONS ;

VU les formalités d'affichage et de publication de l'avis au public ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Fons le 21 octobre 2021 ;

Vu l'absence de délibération, dans le délai imparti, des conseils municipaux des communes de Feyzin, Irigny, Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Genis-Laval, et Vénissieux et du conseil de la Métropole de Lyon ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 11 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-30 du 10 février 2022 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société CARRIÈRES DE SAINT LAURENT pour son projet de « Plateforme portuaire à Saint-Fons » ;

VU le rapport de synthèse du 8 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 14 mars 2022 invitant l'exploitant à participer au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mars 2022 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 mars 2022 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la création d'une activité de traitement et transit de déchets dangereux sur le site de Saint-Fons constitue une activité nouvelle qui relève notamment de la directive IED au titre de la rubrique 3510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et donc d'une procédure d'évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant de moyens complémentaires de réduction des émissions de poussières et de composants volatils en prévoyant la mise sous bâches des déchets dangereux, des plantations de végétaux, la rehausse de la paroi séparative ;

CONSIDÉRANT que des dispositions spécifiques sont prévues pour assurer un contrôle et une gestion rigoureuse de déchets admis sur le site au moyen de procédure d'acceptation préalable basée sur la réalisation d'analyses permettant de caractériser ces déchets et de s'assurer de la capacité de l'exploitant à pouvoir en assurer soit un traitement adapté, soit un transit dans de bonnes conditions afin d'assurer la préservation des intérêts prévus à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les rejets dans l'air et dans l'eau feront l'objet d'un programme de surveillance afin de s'assurer que les activités sont exercées en respectant les niveaux d'émissions associés aux meilleurs techniques disponibles du BREF WT ;

CONSIDÉRANT qu'une surveillance des retombées de poussières est imposée avec un objectif à atteindre renforcé afin de participer à la réduction des émissions de poussières sur le bassin d'air où seront exercées les activités de la société Carrières de Saint-Laurent, les particules dans l'air faisant l'objet d'une préoccupation importante du fait de leur impact sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des seuils réglementaires de concentrations est à l'origine d'un contentieux européen en cours pour les particules de diamètre inférieur à 10 micromètres (PM10) ;

CONSIDÉRANT qu'avant 2009, la surveillance et la réglementation portaient avant tout sur les PM10 mais que depuis 2009, elles concernent également les particules fines PM2,5 que et le nombre de stations mesurant ces polluants a fortement augmenté depuis 2009 ;

CONSIDÉRANT que les particules PM2,5 sont principalement émises par le secteur du résidentiel et du tertiaire (chauffage au bois notamment), par l'industrie et par les transports et qu'en 2020, les concentrations annuelles les plus fortes de ces particules sont localisées dans les régions Hauts-de-France, Île-de-France, Auvergne - Rhône-Alpes, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 et qui se sont déroulées du 11 octobre 2021 au 10 novembre 2021, des observations du commissaire enquêteur et des services déconcentrés de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les préconisations issues de l'enquête publique ont conduit à imposer des mesures spécifiques telles qu'une station de mesure qui devra être implantée au niveau de la station service située en bordure de la D383 pour contrôler les retombées de poussières ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de dérogation aux niveaux d'émissions associés aux meilleurs techniques disponibles n'a été faite par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation préfectorale se substitue aux actes précédemment délivrés, à savoir l'acte accordant l'antériorité en date du 19 novembre 2013 pour l'exploitation d'installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 et le récépissé de déclaration 2 mai 2016 au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CARRIERES DE SAINT-LAURENT (N° SIRET : 378 416 0 28 00017) dont le siège social est situé à Lieu-dit La petite Craz à Saint-Laurent de Mure, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Fons, au 8 rue de Sète (coordonnées Lambert 93 X= 843389 et Y= 6513829), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.1.4 Agrément des installations

Sans objet.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 279		Sans	58 t/j
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.		Quantité traitée supérieure ou égale à 10 tonnes par jour	58 t/j
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique -traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants	Installation de traitement de terres polluées effectué par voie biologique (biopile et biotertre) et chimique (inertage). d'une capacité de 58 tonnes par jour, soit 15 000 tonnes par an	Sans	58 t/j

		- recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage			
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.	Installation de transit de terres polluées d'une capacité de 5 000 tonnes par an.	Quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 1 t ou supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	2000 tonnes
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Terres en transit non dangereuses et non inertes	Supérieur ou égale à 1 000 m ³	1 250 m ³
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Les quantités maximales de déchets dangereux susceptibles d'être présentes sur site (hors traitement biologique soumis à la 3510) sont de 2 000 t.	50 tonnes	2000 tonnes
2515-1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Installation de criblage/concassage d'une puissance maximale de 378 kW (Cribleur – 49,4 kW, Concasseur 328 kW)	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : Supérieure à 200	378 kW
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	Stockage de coproduits (compost, fumier, ...)	Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	201 m ³
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de		l'aire de transit étant : entre à 5 000 m ² et 10 000 m ² .	7945 m ²
2794	NC	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.		5t/j	2,3 tonnes par jour.
3532	NC	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants			<75 tonnes par jour

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale IED est la rubrique **3510 relative à l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux (terres polluées)** et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « WT ».

L'établissement n'est pas classé Seveso Seuil haut, ou seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout instant le statut de son établissement. Il met en place les procédures et contrôles nécessaires afin de s'assurer lors de l'acceptation de tous déchets qu'ils n'entraînent pas l'atteinte d'un seuil SEVESO avant que ceux-ci ne soient présents sur son site.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2.1.5.0 - 2°	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Surface totale du site 21 866 m ² . Surface imperméabilisée 12 420 m ² .	la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	21 866 m ² .
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Surveillance des effets du site sur les eaux souterraines par le biais d'un réseau de 4 piézomètres.	/	

A Autorisation

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Fons	Section AM : n°99, 100, 109, 110, 126 Section AB : 307, 316	/

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation comprend 12 420 m² de surface imperméabilisée et la construction de deux structures (base vie 50 m² au sol et hangar énergie verte de 1 000 m²).

1.2.3 Autres limites de l'autorisation

Les travaux de démolition du bâtiment existant et préparation de la zone s'inscrivent de manière à limiter les effets potentiels sur les chiroptères en adaptant la période des travaux au calendrier de leur cycle biologique.

Les conditions générales d'implantation des installations à l'intérieur du périmètre du site sera conforme au plan annexé au présent arrêté. L'implantation de chaque zone de stockage de déchets doit être clairement délimitée pour respecter les surfaces et les quantités maximales admises sur le site.

Les quantités maximales sont détaillées ci-dessous :

- À chaque instant les quantités maximales suivantes ne doivent pas être dépassées :
 - 2000 tonnes de terres polluées non dangereuses en transit
 - 4500 tonnes de terres polluées en traitement/maturation (avec un maximum de 2250 tonnes de terres polluées dangereuses)

- 3000 tonnes de terres à caractère inerte en transit + 1500 tonnes en maturation.
- 0,25 tonnes de produits dangereux
- Les matériaux acceptés sur le site seront en priorité originaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes et dans une proportion moindre, issus du territoire national.
- La nature des déchets admis sont des terres polluées dont la siccité doit être d'au moins 30 %, des sédiments pollués dont la siccité doit être d'au moins 30 %, des produits d'amendement (structurant carbonés, nutriments en azote et phosphore) et des bétons (granulats et fines de béton).
- Les déchets admis sur le site sont listés par les codes déchets de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les déchets interdits sur la plateforme de traitement sont :

- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoire, etc.),
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets qui sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables conformément aux définitions du décret en Conseil d'État pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % (les fines de béton ne sont pas concernées par cette restriction),
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets contenant de l'amiante.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

Le périmètre d'application des dispositions de la « section 8 » (en particulier MTD) correspond à l'ensemble des installations visées par une rubrique 3000 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (art. R. 515-58).

Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de la plateforme imperméabilisée, et des installations de traitement des effluents et des terres polluées.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

1.5.1 Définition des zones de protection

Sans objet.

1.6 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Sans objet

1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

1.7.1 *Objet des garanties financières*

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques 2790, 2791, 3510, 2716, et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

1.7.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 544 113,42 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de mai 2020 soit 714,4 (paru au JO du 23 août 2020) et un taux de TVA de 20 %. Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

1.7.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.7.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.8.1.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.7.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.7.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.7.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.7.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.
-

1.7.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.8.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R. 181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des

prescriptions présentée par le pétitionnaire. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à cinq mois.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.8.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.8.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.8.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.8.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.8.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.9 RÉGLEMENTATION

1.9.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Textes
Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*) Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (*)
Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

1.9.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- Prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Sans objet.

2.1.3 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues et déchets.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.7.3	Attestation de constitution de garanties financières	À la mise en service des installations, puis à chaque actualisation de la garantie
ARTICLE 1.7.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
ARTICLE 1.7.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.8.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification (délai 4 mois).
ARTICLE 1.8.5	Changement d'exploitant	Demande d'autorisation adressée au préfet
ARTICLE 1.8.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	L'auto surveillance des rejets en eau superficielle, la saisine des résultats doit être faite sous GIDAF.
ARTICLES 2.9.1 et 5.1.8.2	Bilans et rapports annuels Suivi des déchets et déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLES 2.9.2 et 2.9.3	Bilans et rapports annuel de synthèse	rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, avant le 1 ^{er} avril de chaque année

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 2.9.5	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
ARTICLE 3.4	Contrôle des émissions diffuses (concentrations ambiantes)	État initial PM _{2,5} /PM ₁₀ et COV et comparaison des mêmes paramètres au terme de la première année d'activité
ARTICLES 4.6	Surveillance période pour les eaux souterraines et des retombées de poussières	Eaux souterraines : Transmission annuelle du rapport des campagnes semestrielles Contrôle des retombées de poussières.

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.9.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

2.9.3 Information du public

Installation de traitement de déchets soumise à autorisation :

Conformément à l'article R125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents

précisés dans ce même article R125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

2.9.4 Bilan annuel des épandages

Sans objet

2.9.5 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 ,dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air, ou dans l'eau non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- création d'un mur végétal contre le hangar pour compléter l'écran végétal partiel actuel entre la D 383 et les installations du site.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des déchets est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, limitation de la hauteur de stockage...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Pour limiter les émissions de particules, les terres mises en traitement ne seront pas pulvérulentes et seront humidifiées. L'humidification du stockage des terres ou la pulvérisation d'additifs est réalisée pour limiter les envols par temps sec.

Les voies de circulations sont revêtues d'une matière imperméable du type enrobé et sont régulièrement lavées et humidifiées si nécessaire pour limiter les envols de poussières.

Les alvéoles de stockage des matériaux granulaires sont d'une hauteur minimale de 3 m (à l'exception de l'emplacement du pipeline d'hydrocarbures sur lequel aucune rehausse n'est possible). Elles doivent permettre d'arroser les tas jusqu'à leur sommet et limiter les envols de poussières lorsque les conditions météo le nécessitent.

La hauteur des tas de stockage est limitée à 4 mètres. Un repère visuel est implanté pour marquer cette limite.

Les équipements de criblage et concassage font l'objet de dispositions complémentaires prévues au point 9.2.16 du présent arrêté.

Dans le cas des stockages de terres polluées contenant des concentrations supérieures ou égales à au moins une des valeurs suivantes un bâchage est mis en place pour limiter le risque d'émissions diffuses de composés volatils :

- Hydrocarbures de fraction C5-C10 : 100 ppm ;
- BTEX : 100 ppm ;
- COHV : 50 ppm.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une procédure de vérification continue et hebdomadaire de l'efficacité du biofiltre et le cas échéant du filtre à charbon actif. Il tient à jour un registre des dates de changements de filtre et du taux d'abattement des paramètres mesurés. Pour le suivi du bon fonctionnement du biofiltre, l'exploitant devra suivre en continu le taux d'humidité et la température qui doit rester inférieure à 40°C.

En cas de diminution de l'efficacité du filtre, l'exploitant procède à sa remise en état et le cas échéant le charbon actif est remplacé.

Le charbon actif usagé est éliminé conformément aux dispositions de l'article 5.1.4 du présent arrêté.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Biofiltre	∟	∟	Émissions biofiltre (avec module de traitement au charbon actif connectable sur le flux d'air en amont du biofiltre)

3.2.3 Conditions générales de rejet

Afin de permettre la réalisation des prélèvements notamment inopinés, l'exploitant dispose en toutes circonstances sur le site d'exploitation d'un capotage amovible de canalisation des émissions atmosphériques créant les conditions requises pour la réalisation des mesures des rejets atmosphériques de l'installation selon les normes en vigueur.

	Hauteur en m	Superficie en m ²	Débit nominal en Nm ³ /h	Commentaires
Biofiltre	2 m	23 m ²	1 800 m ³ /h.	Le biofiltre sera capoté par le laboratoire de contrôle agréé afin de canaliser les flux sortant pour analyses annuelles

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

-à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs moyennes sont établies à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevés sur 24 h.

En cas de rejets discontinus, les valeurs moyennes sont établies sur la durée des rejets, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit, ou, pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, prélevé avant le rejet. Il est possible d'utiliser des échantillons moyens proportionnels au temps, à condition qu'il puisse être démontré que le débit est suffisamment stable.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Codes CAS	Paramètre	Conduit n°1	
		Concentration mg/Nm ³	flux T/an ou kg/an
/	COVT	40 mg/Nm ³	0,072 kg/h. / 0,42 t/an.
/	COV halogénés comportant les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68	20 mg/ Nm ³ pour l'ensemble des substances	/
/	COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction	2 mg/ Nm ³ pour l'ensemble des substances	/
/	COV fixés à l'annexe III de l'AM du 2 février 1998	20 mg/ Nm ³ pour l'ensemble des substances	/
/	Poussières, y compris particules fines	5 mg/ Nm ³	/
7647-01-0	HCl	/	/
7664-39-3	HF	/	/
7440-43-9	Cadmium	0,03 mg/ Nm ³	/
7439-97-6	Hg	0,05 mg/ Nm ³	/
7440-36-0 7440-38-2 7439-92-1 7440-47-3 7440-48-4 7440-50-8 7439-96-5 7440-02-0 7440-62-2	Métaux lourds (antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium)	0,50 mg/ Nm ³	/
7664-41-7	NH ₃	20 mg/ Nm ³	/
7783-06-04	H ₂ S	/	/

* VLE exprimée en carbone total.

** VLE exprimée en somme massique des différents composés

Pour les COV halogénés et ceux classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, l'exploitant détermine les composés à contrôler sur la base des informations et résultats d'analyses obtenus lors des phases d'acceptation et de réception des déchets, qui doivent permettre de connaître

les substances présentes dans les lots de terres contaminées en cours de traitement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments permettant de justifier le choix des substances à contrôler.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), selon les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009.

Ces mesures sont effectuées au niveau des rejets issus du traitement biologique des terres par biotertres, en sortie du système de filtration par charbon actif, sur des échantillons dont la durée de prélèvement est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les résultats de ces mesures sont consignés et transmis à l'inspection des installations classées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Toute demande de révision des modalités de surveillance des rejets atmosphérique fera l'objet d'un argumentaire s'appuyant notamment une période suffisante pour être représentative de la nature des polluants susceptibles d'être émis.

3.2.5 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.6 Odeurs - Valeurs limites

Sans objet

3.2.7 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Sans objet.

3.2.8 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas de déclenchement de la procédure d'information / recommandation, l'exploitant prend les dispositions adéquates pour limiter les émissions de polluants concernés par la procédure en cours.

En cas de déclenchement des mesures d'urgence, l'exploitant prend les dispositions adéquates pour réduire autant que possible les émissions des polluants concernés par l'épisode de pollution (exemple reporter si possible certaines opérations de concassage, reporter si possible les opérations de manipulation des terres contenant des polluants susceptibles d'accroître la pollution en cours,...).

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N1 (sortie biofiltre) identifié sur le plan en annexe 1

Rejet N1

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	Continue	oui
COVT	Trimestrielle	non
COV halogénés	Semestrielle	non
COV classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction	Semestrielle	non
COV fixés à l'annexe III de l'AM du 2 février 1998	Semestrielle	non
Poussières, y compris particules fines	Semestrielle	non
Cadmium	Semestrielle	non
Hg	Semestrielle	non
Métaux lourds (antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium)	Semestrielle	non
NH ₃	Semestrielle	non
H ₂ S	Semestrielle	non

* mesure exprimée en carbone total

** mesure exprimée en somme massique des différents composés.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

3.3.1.1 Autosurveillance des émissions par bilan

Sans objet.

3.3.1.2 Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
COVT	Semestrielle

3.4 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

3.4.1 Plan de surveillance des retombées de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance des retombées de poussières comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de l'installation (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).
- une station de mesure devra être implantée au niveau de la station service située en bordure de la D383 conformément aux préconisations issues de l'enquête publique (d).

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les 3 mois.

Si, à l'issue de 4 campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif fixée ci-après l'exploitant peut proposer à l'inspection des installations classées de modifier la fréquence des contrôles en le justifiant.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif visée et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu par le présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant 4 campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées selon la norme en vigueur (NF X 43-014 (2017) ou plus récente).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $350 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement de l'objectif, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Pour le plan de surveillance des émissions de poussières la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité du site exploité par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

3.4.2 Surveillance des concentrations ambiantes en COV, PM 10 et PM2,5

L'exploitant réalise **un état initial des concentrations en COV, PM10 et PM2,5 ambiantes** sur son site et dans l'environnement en différentes conditions météorologiques.

La norme NF EN 12341 (2014) décrit la méthode de référence pour le mesurage des PM10 et PM2,5 dans l'air ambiant.

Une mesure comparative des niveaux de COV, PM10 et PM2,5 ambiants est réalisée au terme de la première année d'exploitation de la plateforme de traitement de terres polluées.

Lors de ces mesures les conditions météorologiques sont détaillées. Les résultats sont interprétés par l'exploitant en s'appuyant notamment sur les données relatives à la qualité de l'air disponibles sur le site internet « www.atmo-auvergnerhonealpes.fr ».

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau sont réalisés à partir du réseau communal et du bassin de collecte des eaux pluviales de ruissellement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés.

4.1.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Sans objet

4.1.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.1.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle est réalisée sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une

hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action, de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

À l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,

- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
 - le débit d'essai,
 - le volume annuel (m³/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m³/h),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

4.1.1.3.2.3 *Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage*

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

4.1.1.4 Prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

4.1.1.5 Prévention du risque inondation

Sans objet.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.1.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Sans objet

4.2.1.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

La délimitation entre la zone de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et celles de la plateforme non imperméabilisée doit faire obstacle aux mélanges des deux types d'effluents.

Un programme de nettoyage et contrôle des zones imperméabilisées et non imperméabilisées est mis en place pour maintenir les niveaux requis afin d'assurer la séparation des eaux pluviales entre ces 2 zones et la capacité effective des rétentions prévues pour chacune des 2 zones.

Au moins une vérification annuelle est réalisée et consignée sur un registre en signalant les points de vigilances éventuels.

Les eaux pluviales recueillies sur la zone non imperméabilisée s'infiltreront directement dans le sol.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont

collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – sortie du séparateur d'hydrocarbures raccordé à la sortie du bassin de rétention des eaux pluviales de ruissellement de la plateforme de stockage des terres polluées.
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 795 060 m Y : 2 081 842 m
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	600
Débit maximum horaire (m ³ /h)	25
Exutoire du rejet	Rhône
Conditions de raccordement	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 795 133 m Y : 2 081 845 m
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire(m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement du Port de Lyon Edouard Hériot
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Saint-Fons
Conditions de raccordement	Non précisé

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.)	
Débit de référence maximal	25 m ³ /h soit 600 m ³ / 24h

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations maximales moyennes établies sur la durée des rejets, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit, ou, pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, prélevé avant le rejet.
MES	1305	35 mg/l
DBO5	1313	50 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
COT	1841	45 mg/l
N total	1551	25 mg/l
P total	1350	2 mg/l
Arsenic	1369	0,05 mg/l
Cadmium	1388	0,025 mg/l
Chrome	1389	0,1 mg/l
Chrome VI	1371	50 µg
Cuivre	1392	0,25 mg/l
Nickel	1386	0,2 mg/l
Plomb	1382	0,1 mg/l
Zinc	1383	1 mg/l
Mercure	1387	5 µg/l
Manganèse	1394	1 mg/l
Étain	1380	2 mg/l
Fer, Aluminium et composés	7714	5 mg/l
Indice Hydrocarbures	7009	10 mg/l
AOX	1106	1 mg/l
Ion Fluorure	7073	15 mg/l
Indice phénols	1440	0,3 mg/l
Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/l
Somme des HAP (Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(g,h,i)perylène, Indeno(1,2,3- cd)pyrène)	7088	0,05 mg/l pour la somme des composés
Somme des BTEX	1114 / 1278 / 1497 / 1780	1 mg/l pour la somme des composés
PCB totaux (somme des PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	/	0,2 mg/l
dichlorométhane	1168	0,1 mg/l
Nonylphénols	1958	0,025 mg/l
Hexachlorocyclohexane (somme des isomères)	1200 / 1201 / 1202	0,025 mg/l
Anthracène	1458	0,025 mg/l
Diuron	1177	0,025 mg/l

Fluoranthène	1191	0,025 mg/l
Naphtalène	1517	0,13 mg/l
Ethylbenzène	1497	0,025 mg/l
Tétrachloroéthylène	1272	0,025 mg/l
Trichloéthylène	1286	0,025 mg/l
Simazine	1263	0,025 mg/l
Atrazine	1107	0,025 mg/l
Trichlorométhane	1135	0,05 mg/l
Isoproturon	1208	0,025 mg/l
Tributylétain cation	2879	0,025 mg/l
Octylphénols	6600 / 6370 / 6371	0,025 mg/l
Diphényléthers bromés	/	0,05 mg/l pour la somme des composés
Pentachlorophénol	1235	0,025 mg/l
Tributylphosphate	1847	0,082 mg/l

4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.2.3 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales issues de la toiture du hangar énergie verte seront collectées par 2 citernes.

Une fois les réserves pleines, les eaux pluviales seront infiltrées sur la plateforme. Elles n'ont pas vocation à rejoindre le bassin de rétention qui concerne les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

4.4.2.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles sont évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.3 Rejets internes

Sans objet

4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.4.5 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Sans objet

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

L'eau prélevée sur le site provient soit du réseau communal soit des réserves d'eaux pluviales (citernes et rétention).

4.5.2 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées (après avoir réceptionné les premiers lots de terres polluées) (Rejet N°1) sont analysées en sortie du séparateur d'hydrocarbures aux fréquences suivantes :

Avant chaque rejet par bâchée, l'exploitant réalise un contrôle des paramètres listés au point 4.4.2.1 du présent arrêté.

À la fin de la première année d'exploitation, sur la base d'un dossier argumenté transmis à l'inspection des installations classées reprenant notamment tous les résultats d'analyses, le programme d'analyses ainsi que les fréquences pourront être revus si les résultats sont conformes.

En cas de non-respect d'une des valeurs limites fixées à l'article 4.4.2.1, les eaux contenues dans le bassin mentionné à l'article 4.3.5 ne peuvent pas être rejetées au Rhône. Elles doivent être isolées, pompées et transportées vers une installation externe dûment autorisée à les recevoir et à les traiter dans de bonnes conditions.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des effluents avant l'arrivée d'un épisode pluvieux significatif pour permettre une évacuation anticipée et ainsi maintenir la capacité requise du bassin.

4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.6.3 Réseau et programme de surveillance

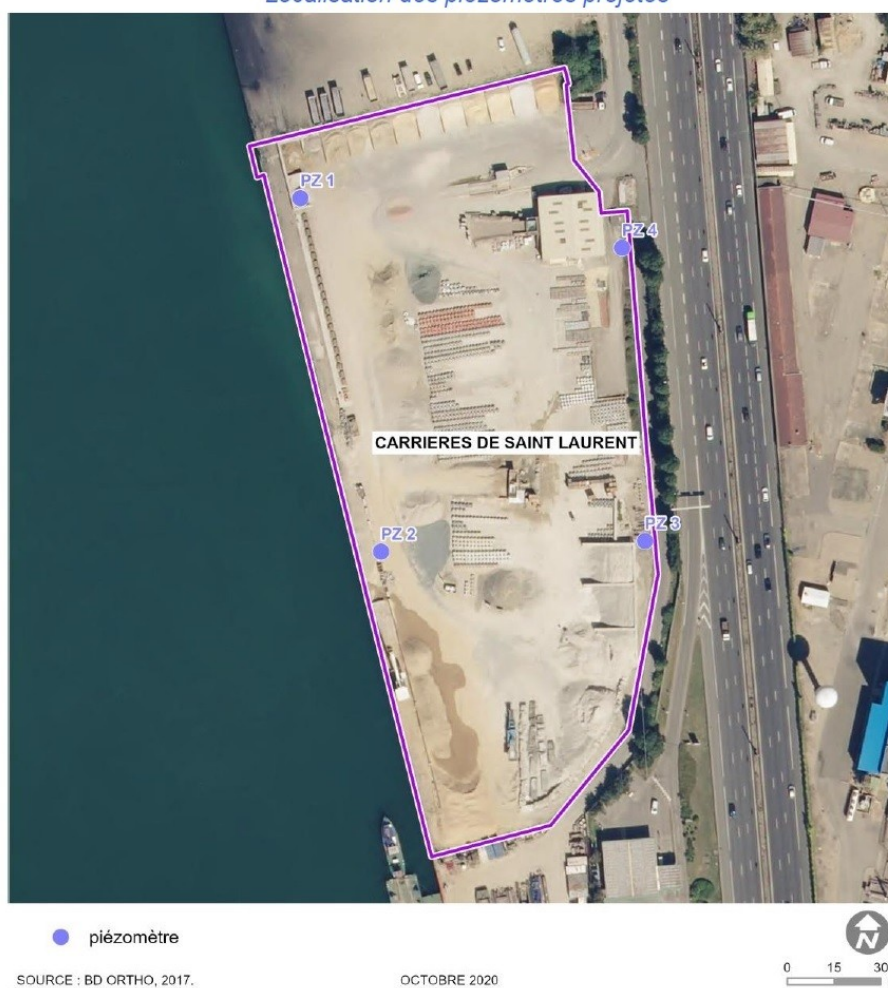
L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans les articles 4.1.1.3.2 et suivants du présent arrêté.

Le réseau de piézomètres sera constitué de 4 ouvrages implantés selon le positionnement défini dans le dossier de demande d'autorisation et repris ci-après :

Localisation des piézomètres projetés



4.6.4 Surveillance des sols

La surveillance des sols est conduite en référence au statut IED du site. Toutes les activités susceptibles de polluer les sols se font sur des surfaces imperméabilisées.

La fréquence de surveillance de ces substances dans les sols ne pourra être inférieure à dix ans dans les sols, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire.

L'entretien des canalisations souterraines, en particulier celles collectant les eaux de ruissellement, fait partie de cette surveillance.

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01xx	Déchets industriels banals (papier, cartons, plastiques...),
	16 01 17 16 01 19	Déchets entrants (tri issu du traitement des inertes : ferrailles, débris plastiques...).
	19 08 14	boues de curage des bassins de décantation
Déchets dangereux	13 02 05*	Déchets de maintenance, huiles de vidange, emballages souillés, filtres...
	15 02 02*	Chiffons souillés
	19 01 10*	Charbon actif
	19 08 13*	boues des séparateurs à hydrocarbures
	20 01 33*	Piles et accumulateurs
	20 01 35*	Équipements électriques et électroniques

5.1.8 Autosurveillance des déchets

5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.8.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produits biocides).

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles qu'elles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Tonalité marquée

Lorsque le bruit émis par les installations est à tonalité marquée, sa durée d'apparition quotidienne n'excédera pas 30 % au plus de la durée de fonctionnement de l'établissement.

7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

L'exploitant doit se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur, et notamment de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et tenu à disposition des services d'incendie et de secours.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Intervention des services de secours

8.3.1.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, « accès à l'installation » signifie une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.1.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

8.3.1.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Sans objet.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un volet spécifique de la localisation des risques concerne l'installation photovoltaïque et s'appuie sur les prescriptions du V de l'arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans objet.

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Sans objet

8.4.5 Events et parois soufflables

Sans objet

8.4.6 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.4.7 Séismes

Sans objet.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 737 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 55 mm/m² sur une surface de 5 827 m² (soit 320 m³) et 45 mm/m² sur une surface de 6 595 m² (soit 297 m³), soit un total de 617 m³.

La vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage et de confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie de confinement dispose d'une capacité minimum de confinement de 737 m³ (617 m³ pour la collecte des eaux pluviales conformément au PLU et 120 m³ d'eaux d'extinction). Cette capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Sans objet.

8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers et facilement repérer les installations à risque. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

8.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Poteau Incendie	Annuelle

8.8.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans objet

8.8.4 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un débit nécessaire sur la zone de 60 m³/h à partir d'un poteau incendie interne

- d'extincteurs adaptés à chaque risque et répartis sur le site (dans les bureaux, sur chaque engin...). Les extincteurs seront conformes à la certification APSAD.

8.8.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- les précautions particulières à proximité de la ligne électrique pour respecter une distance minimale de sécurité pour les engins et équipements de travail en hauteur.
- les procédures de protection des salariés et visiteurs contre le risque de noyade à proximité du bassin.

8.8.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

La plateforme accueillera notamment les activités suivantes :

- Transit de produits (pierre ponce, tout venant...) par voie fluviale pour alimenter le marché courant Lyonnais et le Nord du dispositif;
- Chargement et déchargement de matériaux à destination de la société et/ou pour des sociétés externes ;
- Valorisation et vente de granulats recyclés (exemples : bétons durcis et de démolition et de lavage des camions toupies) ;
- Transit de ciment
- Traitement de terres impactées par des polluants organiques type « hydrocarbure » par biopile et biotertre ;
- Traitement par inertage de terres impactées par des polluants inorganiques type pollutions aux métaux lourds ;
- Transit de terres impactées par des polluants organiques ou inorganiques vers les cimenteries du Teil par voie fluviale ou de Val d'Azergues par voie routière ;

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITÉ DE **VALORISATION DE FINES DE BÉTON**

Les eaux issues du séchage des fines, notamment de lavage des camions toupies, sont collectées en amont et en aval du hangar dédié. Une fois les collecteurs pleins, ceux-ci sont vidangés par pompage par camion-citerne et acheminées vers la centrale à béton située Port Edouard Herriot afin d'être réutilisées dans la formulation du béton.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA GESTION DES DÉCHETS ET MATÉRIAUX RÉCEPTIONNÉS SUR SITE

9.2.1 Réception et expédition des déchets

Conformément aux articles R541-3 et R541-6 du code de l'environnement, l'ensemble des déchets admis sur le site doit faire l'objet d'un enregistrement sur des registres d'entrée et de sortie dont les contenus sont précisés ci-après.

9.2.2 Gestion des flux de transport

L'exploitant tient un registre annuel des flux entrants et sortants permettant de comptabiliser indépendamment les trajets réalisés par voie fluviale et par voie terrestre.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la réception et l'expédition des matériaux et déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant procède au pesage de chaque chargement entrant ou sortant de son site soit au moyen d'un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent notamment pour ce qui concerne le transport par voie fluviale.

Une aire d'attente intérieure de capacité suffisante doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement. Tous les camions entrants et sortants du site doivent être impérativement bâchés.

9.2.3 Origine des déchets

Les déchets admis sur le site proviennent en priorité de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Ponctuellement, dans la limite du tonnage maximal admissible sur le site, les déchets peuvent provenir d'autres régions françaises.

La répartition de l'origine géographique des déchets est présentée chaque année dans le rapport d'activité.

9.2.4 Détermination de la dangerosité des déchets reçus

L'exploitant détermine pour chaque lot de déchet entrant **et** sortant la nature, inerte, non dangereuse ou dangereuse des déchets reçus et expédiés.

- Les déchets sont qualifiés de « **dangereux** » dès lors que les résultats d'analyses ou tests, permettent de conclure à l'existence d'au moins une propriété de danger HP1 à HP15 telle que définie dans le Règlement UE 1357/2014 de la commission européenne.
- Les déchets sont qualifiés de « **non dangereux** » lorsque les résultats d'analyses ou test réalisés permettent de conclure à l'absence propriété de danger HP1 à HP15 telle que définie dans le Règlement UE 1357/2014 de la commission européenne.
- Les déchets sont qualifiés « **inertes** » lorsqu'ils respectent les critères et seuils définis par l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

9.2.5 Critères d'admission des déchets reçus

Aucun déchet ne peut être admis sur le site en l'absence de détermination de son caractère inerte, non dangereux, ou dangereux.

Les déchets ne peuvent être acceptés sur le site que dans les limites prévus par les dispositions de l'article 1.2.3 et de l'annexe 2 du présent arrêté (fixant la liste des codes déchets admis, la nature des déchets admis et les concentrations maximales admises, non atteinte des seuils de classement SEVESO).

Pour satisfaire ces critères l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets.

9.2.6 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable pour tous les déchets entrants sur le site.

Cette procédure comprend une phase préalable de prise d'informations et d'analyses puis une phase d'acceptation avec contrôle de la conformité des lots réceptionnés au regard des engagements pris.

Afin d'évaluer s'il est en capacité d'admettre un lot de déchets sur son site, l'exploitant doit disposer de la part du producteur ou du détenteur des informations préalables suivantes :

- identification de la provenance des déchets incluant l'identité et l'adresse exacte du producteur ou du détenteur, l'existence d'un potentiel de risque de pollution en s'appuyant notamment sur les bases de données géorisk et les activités présentes et passées exercées sur le site d'origine.
- caractéristiques physiques des déchets (odeur, couleur, apparence...),
- résultats d'analyses caractéristiques de chaque lot de déchets lorsqu'il provient d'un site potentiellement pollué
- quantité estimée du lot de déchets,
- modalités de collecte et de livraison,
- éventuelles précautions complémentaires à prendre.

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des éléments complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée, l'envoi d'un échantillon pour analyse, et refuser si nécessaire, d'accueillir les déchets en question.

9.2.7 Certificat d'acceptation préalable

Au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur des déchets ainsi que des résultats d'analyses réalisées portant sur l'ensemble des critères d'admissibilité fixés à l'article 9.2, l'exploitant se prononce sur sa capacité à recevoir les déchets sur le site dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre alors soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission.

Un lot de déchets ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance du certificat d'acceptation préalable par l'exploitant au producteur ou au détenteur.

Une acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables établies fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.8 Réception des déchets et matériaux :

À réception sur site, les camions sont pesés sur le pont bascule, le transporteur doit impérativement présenter le Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) avec le numéro d'acceptation qui figure sur le Certificat d'Acceptation Préalable (CAP).

Pour être admis, les déchets doivent satisfaire aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalable et satisfaire au contrôle à l'arrivée sur le site.

Les matériaux non inertes ont l'obligation de respecter les conditions suivantes :

- être exempts d'eau libre et d'une consistance solide,
- être exempts d'autres déchets dangereux que ceux prévus,
- ne pas être marqués par des polluants particulièrement odorants et colorés,
- avoir fait l'objet d'un contrôle de radioactivité.

Ces mêmes dispositions sont appliquées aux produits d'amendement. De plus, ils doivent être exempts de tout corps étranger (plastiques, ferrailles, etc.). À leur réception, un contrôle visuel permet de le vérifier, avant leur pesée.

Les camions de coproduits et nutriments sont alors orientés vers la zone de préparation dédiée, où leurs contenus sont déchargés sous la surveillance d'un agent d'exploitation de la plateforme.

Un contrôle visuel des matériaux est réalisé à la réception des terres. Sur des chantiers pouvant comporter plusieurs milliers de tonnes, les terres polluées à traiter sont constituées en lots homogènes de 500 tonnes. À l'arrivée sur site, chaque lot fait l'objet de la prise d'au moins un échantillon représentatif, qui sont analysés par des laboratoires agréés externes

Un échantillon de contrôle est conservé sur la plateforme pour analyse contradictoire éventuelle et à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

9.2.9 Détection de la radioactivité

L'exploitant doit s'assurer de l'absence de radioactivité des déchets reçus. Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de cet équipement est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, et a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées de toute présence avérée de déchets émettant des rayonnements ionisants.

9.2.10 Gestion des refus de déchets entrants

À l'issue des contrôles, le déchet doit être refusé en cas de non-respect des conditions d'admissibilité prévues par le présent arrêté.

L'exploitant procède alors à :

- l'information de la DREAL avec copie du bordereau de suivi du déchet (BSD) sur lequel est précisé le motif de refus et les caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...)
- l'information du producteur du déchet dont le camion lui est retourné avec le BSD sur lequel est précisé le motif de refus.

L'exploitant tient un registre de suivi des refus comportant l'ensemble des informations requises pour identifier le producteur, le transporteur et les motifs du refus des déchets même s'il n'est que partiel (exemple refus de lots, ou refus partiel d'un camion).

9.2.11 Registre des déchets entrants

Le registre chronologique des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

Pour les terres excavées et sédiments, le registre précise également :

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

9.2.12 Registre des déchets sortants

Le registre chronologique des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Pour les terres excavées et sédiments, le registre précise également :

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;
- l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation.

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux et à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement, les installations réalisant une transformation importante des

déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.

Aussi conformément au dossier de demande d'autorisation, la société des CARRIERES DE SAINT-LAURENT a la possibilité de rompre la traçabilité des déchets et la possibilité de ne pas joindre l'annexe 2 du BSDD le cas échéant.

9.2.13 Entreposage des déchets et des produits

L'exploitant dispose en permanence d'un tableau synthétique des stocks déchets avec leurs caractéristiques intrinsèques, la date de réception, le traitement prévu ou réalisé et la date prévue de son expédition.

Ce tableau doit permettre de justifier que l'estimation des substances chimiques présentes dans les déchets avant et après traitement lui permettent de se positionner et rester en dessous des seuils de classement dit SEVESO (seuil haut ou bas direct et par règle de cumul).

La durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Les déchets dangereux ne subissant aucun traitement sur site sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

Les déchets entrants sont réceptionnés sur site :

- soit en attente d'un traitement ultérieur sur site,
- soit en transit simple.

L'exploitant délimite les zones de stockage de manière à séparer les types de déchets et matériaux. Seuls les déchets inertes et les matériaux inertes seront stockés sur la zone non imperméabilisée.

Chaque zone de stockage ou de traitement est clairement délimitée et identifiée sur le site selon le plan joint en annexe 1 du présent arrêté. Le plan est mis à jour quotidiennement et facilement accessible en cas de contrôle par l'Inspection ou en cas d'intervention des équipes de secours.

9.2.14 Conditions spécifiques à l'entreposage des déchets dangereux

Les lots de déchets dangereux sont bâchés dès leur entreposage sur site ou stockés sous abris.

9.2.15 Préparations des mélanges et des déchets avant traitement

Le mélange est défini comme la mise en contact direct du déchet avec d'autres déchets, substances, matières ou produits. Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, l'exploitant est autorisé à procéder au mélange de déchets dangereux et non dangereux, et au mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets.

Les opérations de mélange autorisées sont celles effectuées lors de la constitution des lots de terres et déchets faisant l'objet d'un traitement sur le site, aux conditions suivantes qui doivent toutes être satisfaites :

- la pollution est de même nature physico-chimique,
- le mélange présente un intérêt pour la qualité du traitement,
- la traçabilité des déchets est conservée,
- le mélange ne constitue pas une dilution,
- l'exutoire de sortie est préalablement identifié.

En particulier, un lot de terres contaminées classé comme déchet dangereux peut être mélangé avec un lot de terres contaminée classé comme déchets non dangereux uniquement si la contamination est de même nature. En aucun cas, les opérations de mélange ne doivent amener au déclassement de déchets dangereux en déchets non dangereux, et constituer ainsi un moyen de traitement par dilution.

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'article R. 541-7 ;

- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.16 Broyages, concassage, criblage, tri des déchets

Selon le type de déchets criblés, l'activité dépend d'une rubrique ICPE spécifique :

- la 2515-1 s'il s'agit de déchets inertes
- la 2791 s'il s'agit de déchets non dangereux non inertes
- la 2790 s'il s'agit de déchets dangereux.

Cette activité sera réalisée par campagne. Un dispositif de brumisation d'eau sera installé sur l'installation pour réduire les émissions de poussières.

Les fractions métalliques présentes dans les bétons seront séparées après broyage/concassage pour être valorisées.

En cas de criblage de terres classées déchets dangereux et comportant des substances à caractère volatil, l'exploitant doit mettre en place un système de captation des émissions afin d'orienter les polluants vers un système de traitement adapté.

9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

9.3.1 Traitements des déchets par bioremédiation et par inertage

La mise en œuvre d'un traitement biologique est conditionné à la procédure de caractérisation des déchets pour valider la compatibilité des polluants présents dans les déchets.

Le traitement par biopile concerne les pollutions volatiles de type BTEX, COHV,

Le traitement par bioterte concerne les autres pollutions hydrocarburées.

Le traitement biologique ne comporte pas d'introduction micro-organisme et repose sur le développement des micro-organismes endogènes qui sont présents dans les terres à traiter.

Les seuils d'acceptabilité en traitement biologique sont les suivants :

Tableau n° 2 : Critères d'acceptation des terres

Valeurs limites sur le brut en mg/kg de déchet sec	Polluants	Seuil d'acceptation
	Hydrocarbures totaux	100 000
	COT	200 000
	COHV *	100 000
	HAP (somme des 16)	5 000
	BTEX	100 000
	Somme des PCB	50

* uniquement pour les sédiments de curage de bassin routier

L'exploitant réalise les contrôles suivants pour s'assurer de l'efficacité des traitements de suivre le rendement de dépollution :

- un suivi des paramètres de procédé (température, siccité, taux de CO₂, pH, dépressions des drains d'aspiration de la biopile...)
- un suivi analytique de la biodégradation,
- un contrôle périodique de la biofiltration,
- une analyse libératoire.

À l'issue du traitement biologique et après validation analytique, les déchets traités seront valorisés, sur un site d'origine, en réhabilitation de sites dégradés ou en réutilisation en tant que matériaux alternatifs selon les guides en vigueur et les critères d'acceptabilités.

À défaut de valorisation, les déchets seront éliminés en filières spécifiques de stockages de déchets non dangereux ou inertes dûment autorisées.

9.3.1.1 Traitement par biopile

La constitution d'une biopile est montée au fur et à mesure, selon à la réception des lots. Quand un lot arrive en fin de traitement, et que les résultats de sa dépollution sont conformes aux attentes il est évacué et remplacé par un nouveau lot.

Les biopiles sont des pyramides tronquées de 3 m de haut, constituées :

- d'un réseau de drains d'aération disposés lors du montage de chaque biopile. Ils seront systématiquement reconstitués afin de garantir un parfait fonctionnement du système d'aspiration, et équipés de piquage de contrôle de la dépression et d'un massif de terres à traiter.
- un système d'arrosage au sommet des biopiles en provenance du recyclage des eaux pluviales ou de percolation.
- une bâche de couverture de surface.

Les biopiles sont reliées par un collecteur principal à un dispositif d'aspiration, qui alimente les biofiltres.

Des analyses réalisées par un laboratoire extérieur agréé permettent le suivi de la biodégradation. Les paramètres contrôlés sont adaptés aux polluants initialement présents dans les terres. Ces contrôles sont réalisés sur des échantillons représentatifs des biopiles en traitement (1 analyse tous les 250 m³). Les résultats de ces contrôles sont conservés par l'exploitant.

La biofiltration permet le traitement des composés organiques volatils par des micro-organismes fixés sur le massif filtrant. Le traitement est optimisé par des conditions d'humidité et de température idéales (<40 °C) et par un apport régulier de polluants volatils à dégrader.

Le dimensionnement du biofiltre doit correspondre au ratio d'aération par volume de terres à traiter de 0,5 Nm³ d'air/h par m³ de terres, tout en maintenant un temps de présence au sein du biofiltre d'1minute et 30 secondes.

L'exploitant réalise un suivi continu des paramètres essentiels liés au bon fonctionnement du biofiltre à savoir la température, l'humidité, la pression en entrée du biofiltre et la durée moyenne de passage. Un programme de contrôle de la qualité des rejets atmosphériques est également prévu par l'article 3.3 du présent arrêté.

Le biofiltre sera composé :

- d'écorces de pin,
- d'une tourbe résultant d'une lente et partielle décomposition de matières. Elle jouera le rôle de support bactérien et de substrat,
- de biomasse.

Pour les terres polluées aux solvants organohalogénés le traitement de l'air par biofiltration est complété par un dispositif de traitement par adsorption sur charbon actif. Ce dispositif modulaire vient s'intercaler dans le flux d'air extrait des terres polluées en cours de traitement et le biofiltre.

Les hydrocarbures halogénés non adsorbables sur charbon actifs ne sont pas admis sur site.

L'exploitant suit et commente chaque année l'évolution des taux abatement et les actions correctives éventuellement mise en œuvre sur l'installation. L'ensemble de ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Avant leur évacuation, les lots de terres traitées font l'objet d'une analyse libératoire. Cette analyse s'appuie sur la prise d'au moins deux échantillons représentatifs, qui sont analysés par des laboratoires agréés externes au regard des seuils réglementaires des filières (ISDI, ISDND, etc.) ou des critères de qualité des terres des sites de valorisation (remblai, aménagement selon une étude spécifique, etc.).

9.3.1.2 Traitement par biotertre

Un biotertre est constitué d'un tas de terres polluées sous forme de pyramide tronquée de 2 à 4 m de hauteur, structuré et amendé en coproduits. L'aération est assurée par retournement mécanique régulier à l'aide d'un engin.

La mise en place de conditions optimales permet l'accroissement de la population des micro-organismes endogènes capables de biodégrader les hydrocarbures. Aucun apport de micro-organismes n'est autorisé.

L'humidification des terres par arrosage est nécessaire au développement des micro-organismes de la biodégradation et augmentera la biodisponibilité des polluants. L'exploitant contrôle régulièrement le niveau d'humidité dans les terres qui doit se situer entre 12 à 30 % en masse.

9.3.1.3 Traitement par inertage

L'inertage des terres impactées par des polluants organiques concerne les matériaux de type ISDI+ et ISDND présentant des dépassements de seuil sur les paramètres lixiviables exclusivement, et les matériaux présentant des dépassements en contaminants organiques sur le Brut et ne pouvant pas être déclassés par une autre technologie au charbon actif.

L'objectif de l'inertage est de les rendre admissibles en Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et/ou en remblaiement de carrières.

Les terres sont caractérisées à partir d'échantillons représentatifs pour confirmer la faisabilité technique, le type et la proportion de liant à utiliser.

Le volume minimal de terres en traitement de 3 000 tonnes, et la capacité de traitement des terres par inertage est de 700 tonnes par jour.

Après inertage les terres traitées sont déposées sur une zone dédiée du site, puis analysées par un laboratoire accrédité. Après validation de la conformité avec tous les critères de classification des déchets inertes elles peuvent être évacuées en Installation de Stockage de Déchets Inertes ou pour remblaiement de carrières.

9.4 CONTRÔLE SUBSIDIAIRES

L'Inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant ainsi qu'une caractérisation en dangerosité sur les lots de déchets entrants ou sortant de l'installation.

10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Feyzin, Irigny, Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Genis-Laval, et Vénissieux et au conseil de la Métropole de Lyon ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

10.3 EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

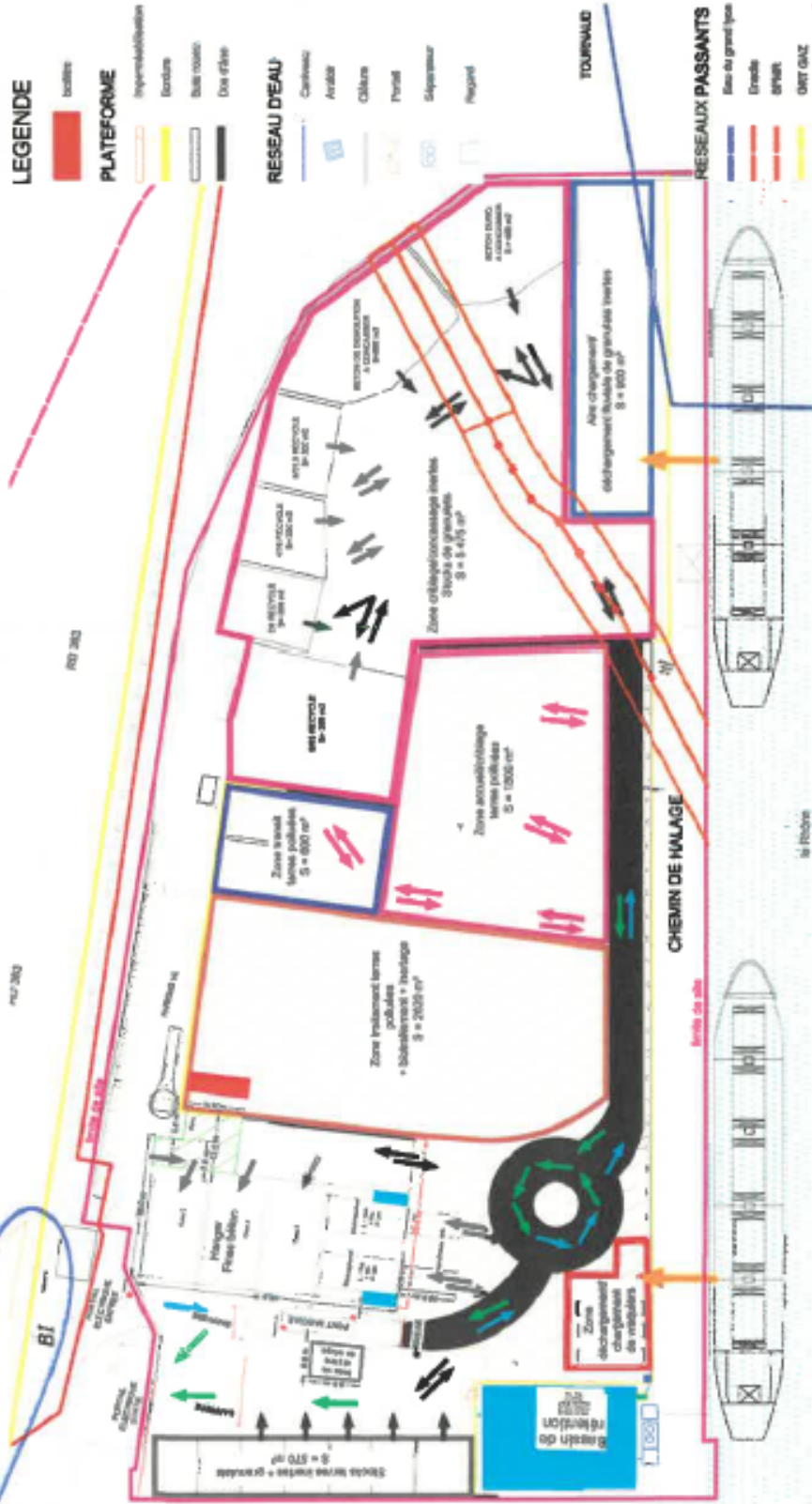
- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10.2 du présent arrêté ;
- aux conseils municipaux des communes de Feyzin, Irigny, Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Genis-Laval, et Vénissieux;
- à l'exploitant.

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

ANNEXE 1 : PLAN DU SITE – IMPLANTATION DES STOCKAGES



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

le soussigné,

Secrétaire général adjoint

Julien LE PRÉFET

12 AVR. 2022

ANNEXE 2 : LISTE DES CODES DÉCHETS POUVANT ÊTRE ADMIS SUR LE SITE

Rubriques	Intitulés
01 05 05*	<i>Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures,</i>
02 01 03	<i>Déchets de tissus végétaux provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de la sylviculture ;</i>
02 01 06	<i>Fumier provenant de l'agriculture ;</i>
02 04 01	<i>Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves ;</i>
03 01 01	<i>Déchets d'écorce et de liège ;</i>
03 01 05	<i>Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;</i>
03 03 01	<i>Déchets d'écorce et de bois provenant de la production et de la transformation de papier, carton et de pâtes à papier ;</i>
05 01 06*	<i>Déchets provenant du raffinage du pétrole contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements</i>
05 01 08*	<i>Autres goudrons et bitumes provenant du raffinage du pétrole</i>
05 01 17	<i>Mélanges bitumineux,</i>
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures,
13 05 03*	Boues provenant des déshuileurs,
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures,
17 01	<i>Béton, briques, tuiles et céramiques</i>
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 03 01*	Mélanges bitumeux contenant du goudron,
17 03 02	Mélanges bitumineux,
17 05	<i>Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage</i>
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais provenant de sites contaminés) autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03*
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
19 05 03	<i>Compost déclassé ;</i>
19 06 04	<i>Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;</i>
19 06 06	<i>Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;</i>
19 08 02	Déchets de dessablage

Rubriques	Intitulés
19 13 01*	Déchets solides provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines contenant des substances dangereuses,
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01*,
19 13 03*	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses,
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03,
19 13 05*	<i>Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses,</i>
19 13 06	<i>Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 03,</i>
19 12 07	<i>Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;</i>
20 02 01	<i>Déchets biodégradables provenant de jardins et de parcs.</i>
20 03 06	<i>Déchets provenant du nettoyage des égouts (réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales, bassins routiers, etc.),</i>

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 12 AVR. 2322

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON